

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE L'ANGE-GARDIEN  
COMTÉ DE MONTMORENCY**

**PROJET DE RÈGLEMENT DE CONCORDANCE #20-674  
MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 16-642, DE FAÇON À  
AJOUTER DES CONSTRUCTIONS AYANT UNE DÉROGATION DANS LA  
ZONE INONDABLE DE GRAND COURANT ET DE MODIFIER LES  
DISPOSITIONS RELATIVES AU ZONAGE DE PRODUCTION ET AU  
CONTINGEMENT DE L'ÉLEVAGE PORCIN**

---

ATTENDU QUE la Municipalité de L'Ange-Gardien est régie par le code municipal et assujettie aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme ;

ATTENDU QUE le Conseil municipal de la MRC de La Côte-de-Beaupré a adopté le règlement #184.6 ayant pour effet de modifier le règlement #27 intitulé « Schéma d'aménagement de la MRC de La Côte-de-Beaupré et ses amendements » afin de modifier les dispositions relatives au zonage de production et au contingentement de l'élevage porcin;

ATTENDU QUE le Conseil municipal de la MRC de La Côte-de-Beaupré a adopté le règlement #184.7 ayant pour effet de modifier le règlement #27 intitulé « Schéma d'aménagement de la MRC de La Côte-de-Beaupré et ses amendements » à l'égard de l'article 5.4.5.2.1 accordant des dérogations en zone inondable sur le territoire de L'Ange-Gardien ;

ATTENDU QUE le projet vise la reconfiguration des activités de l'usine de béton bitumineux située sur les lots 4 439 133 et 4 439 134 et le rehaussement d'une portion de la piste cyclable sur le lot 4 440 865 à L'Ange-Gardien;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR Félix Laberge, conseiller, APPUYÉ PAR Chantale Gagnon, conseillère, ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QUE ce conseil ordonne et statue comme suit :

**ARTICLE 1**

Le présent règlement est intitulé : « Règlement de concordance modifiant le règlement de zonage 16-642, de façon à ajouter des constructions ayant une dérogation dans la zone inondable de grand courant et de modifier les dispositions relatives au zonage de production et au contingentement de l'élevage porcin ».

**ARTICLE 2**

Le présent règlement a pour objet de modifier le règlement de zonage #16-642, adopté lors d'une session tenue le 6 septembre 2016, de façon à ajouter des constructions ayant une dérogation dans la zone inondable de grand courant et de modifier les dispositions relatives au zonage de production et au contingentement de l'élevage porcin.

**ARTICLE 3**

L'article suivant est ajouté directement après l'article 15.2 Distances séparatrices relatives aux installations d'élevage

**15.2.1 Installations d'élevage aviaire**

Toute nouvelle installation d'élevage aviaire est autorisée sur l'ensemble de la zone agricole permanente du territoire de la Municipalité.

Pour toute nouvelle installation d'élevage aviaire ainsi que pour tout projet d'agrandissement ou d'augmentation du nombre d'unités animales à l'égard d'une installation aviaire, les dispositions de la section 1 du chapitre 15 s'appliquent en prenant en considération le facteur G spécifique à l'aviaire.

**ARTICLE 4**

Les articles de la section 2 du chapitre 15 Gestion de la zone agricole sont remplacés par les articles suivants :

**15.8 Délimitation de la zone de production**

Une installation d'élevage dont le coefficient d'odeur calculé à l'aide du paramètre C est de 1 ou plus est interdite sur l'ensemble du territoire à l'exclusion du secteur de zonage de production identifié à l'annexe D-9 du présent règlement.

#### 15.9 Disposition relatives à l'élevage porcin

##### 15.9.1 Élevage porcin sous gestion liquide

Tout établissement d'élevage porcin sous gestion liquide est prohibé sur le territoire de la Municipalité.

##### 15.9.2 Élevage porcin sous gestion solide

Une seule installation d'élevage porcin sur gestion solide est autorisée sur le territoire de la Municipalité. Elle est exclusivement autorisée à l'intérieur du territoire de zonage de production identifié à l'annexe D-9 du présent règlement.

Les nouvelles installations d'élevage porcin sur gestion solide sont limitées à une superficie de plancher maximale de 1125 m<sup>2</sup>. De plus, les dispositions de l'Annexe D-8 s'appliquent.

##### 15.9.3 Élevage porcin de petites dimensions

Ces dispositions s'appliquent aux installations d'élevage de porcs de dix unités animales et moins. L'implantation d'une installation d'élevage décrite ci-dessus hors de la zone de production est autorisée aux conditions suivantes:

1. L'installation d'élevage devra être effectuée sous une gestion solide des déjections animales;
2. Une seule installation, par catégorie d'animaux, est autorisée par terrain;
3. L'installation d'élevage devra être située à une distance minimale de 100 mètres d'une résidence (autre que celle du producteur) et de 250 mètres de la limite d'un périmètre d'urbanisation (à l'exception d'un périmètre d'urbanisation empiétant en zone agricole provinciale).

## ARTICLE 5

Le tableau de l'annexe D-7 est remplacé par les tableaux suivants :

Facteurs applicables pour le calcul des distances séparatrices d'une installation d'élevage:

Usage considéré	Facteur
Immeuble protégé	1,0
Maison d'habitation	0,5
Périmètre d'urbanisation	1,5

Facteurs applicables pour le calcul des distances séparatrices d'une installation d'élevage spécifique à l'aviaire :

Usage considéré	Facteur selon le coefficient d'odeur (C)	
	0.7	0.8
Immeuble protégé	1,5	2,0
Maison d'habitation	0,75	1,0
Périmètre d'urbanisation	2,25	3,0

## ARTICLE 6

L'article 16.5 est modifié par l'ajout de deux puces suivantes :

- Restructuration des activités de l'usine de béton bitumineux située sur les lots 4 439 133 et 4 439 134 à L'Ange-Gardien conformément au plan de localisation identifié à l'annexe « I » du présent règlement

- Rehaussement d'une portion de la piste cyclable sur le lot 4 440 865 à L'Ange-Gardien conformément au plan de localisation identifié à l'annexe « I » du présent règlement

**ARTICLE 8**

L'annexe 1 du présent règlement est ajoutée aux annexe D du règlement de zonage et portera le titre « Annexe D-9 DÉLIMITATION DE LA ZONE DE PRODUCTION »

**ARTICLE 9**

L'annexe « I » est modifié par l'ajout de deux plans de localisation joints à l'annexe 2 du présent règlement.

**ARTICLE 10**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

---

Pierre Lefrançois, Maire

---

Lise Drouin, Secrétaire-trésorière